

LE MONITEUR



Paraissant
Le Lundi et le Jeudi

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

Directeur:
HERMANN D. MELLON

121ème. Année No 80

PORT-AU-PRINCE

Jeudi 29 Septembre 1966

SOMMAIRE

- Loi fixant les programmes et projets de Développement Economique et Social du Gouvernement de la République contenus dans le document intitulé «Le Démarrage» dont l'exécution sera assurée par le Budget de Développement.
- Loi établissant les voies et moyens du Budget de Développement pour la période du 1er Octobre 1966 au 30 Septembre 1967.
- Loi créant à la B.N.R.H. «Un Fonds d'Urgence» qui sera alimenté par un prélèvement de 1% des Budgets de tous les Organismes Autonomes.
- Secrétairerie d'Etat du Commerce et de l'Industrie.— Extraits de marques fabrique et de commerce.

LOI

Dr. FRANCOIS DUVALIER
Président à Vie de la République

Vu les Articles 49, 68, 78, 93, 95, 96, 144 et 147 de la Constitution;

Vu la Loi du 8 Septembre 1965 sur le Budget et la Comptabilité Publique;

Vu la Loi du 1er Juillet 1963 créant le Conseil National de Développement et de Planification;

Vu la Loi du 17 Septembre 1963 sur le Plan d'Urgence de Démarrage Economique de la République d'Haïti;

Vu le Décret du 9 Janvier 1964 modifiant certaines dispositions de la Loi du 13 Septembre 1963 sur les principes régissant le Budget de Développement;

Vu le Décret du 18 Janvier 1965 instituant le Commissariat National de Développement et de Planification;

Vu le Décret du 22 Février 1965 établissant le mode de fonctionnement du Commissariat National de Développement et de Planification;

Vu le Décret du 14 Décembre 1965 renforçant les voies et moyens du Budget de Développement et créant à ce Budget un compte dénommé «Poste Spécial»;

Vu le Décret du 19 Janvier 1966 créant à l'exportation une taxe additionnelle d'un demi centime or par livre de café vert;

Considérant qu'il y a lieu de faire un choix parmi les programmes et projets de Développement Economique et Social du Gouvernement de la République contenus dans le document intitulé «Le Démarrage»;

Considérant qu'il convient de continuer et d'élargir les programmes et projets envisagés au cours des exercices passés;

Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, du Travail et du Bien-Etre Social, de l'Education Nationale, de la Santé Publique et de la Population;

Et après délibération en Conseil des Secrétaires d'Etat;

A Proposé:

Et la Chambre Législative a voté la Loi suivante:

Article 1er.—Le Plan d'Urgence de Démarrage Economique de la République d'Haïti sera poursuivi dans les limites des voies et moyens prévus.

Article 2.—Les programmes figurant dans l'annexe «A» de la présente Loi seront exécutés pendant la période du 1er Octobre 1966 au 30 Septembre 1967.

Article 3.—Les fonds seront libérés pour l'exécution des projets conformément à la procédure et aux formes arrêtées par le Commissariat National de Développement et de Planification et l'Office du Budget.

Article 4.—La règle du douzième budgétaire est inapplicable quant à l'exécution du Budget de Développement, conformément à l'article 16, alinéa 2 du Décret du 9 Janvier 1964. Toutefois la Banque Nationale de la République d'Haïti sera autorisée par le Commissariat National de Développement et de Planification à transférer à un compte ouvert à cette fin un montant mensuel pour le fonctionnement du Commissariat. Ce montant sera tiré de l'allocation prévue pour le Secteur «PRE INVESTISSEMENT ET RECHERCHES».

Article 5.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Lois, tous Décrets-Lois ou dispositions de Décrets-Lois qui lui sont contraires et sera publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances et des Affaires Economiques, du Commerce et de l'Industrie, de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural, des Travaux Publics, des Transports et Communications, du Travail et du Bien-Etre Social, de l'Education Nationale, de la Santé Publique et de la Population, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Chambre Législative, à Port-au-Prince, le 16 Septembre 1966. An 163ème. de l'Indépendance.

Le Président: ULRICK ST. LOUIS

Les Secrétaires: FRANCK DAPHNIS, ANTOINE V. LIAUTAUD.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 21 Septembre 1966, An 163ème. de l'Indépendance.

Dr. FRANCOIS DUVALIER

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances et des Affaires Economiques :
CLOVIS M. DESINOR

Le Secrétaire d'Etat du Commerce et de l'Industrie: LEBERT JEAN-PIERRE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur et de la Défense Nationale: JEAN M. JULME

Le Secrétaire d'Etat des Affaires Etrangères et des Cultes: RENE CHALMERS

Le Secrétaire d'Etat de la Coordination et de l'Information: PAUL BLANCHET

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et du Développement Rural: VICTOR NEVERS CONSTANT

Le Secrétaire d'Etat des Travaux Publics, des Transports et Communications: LUCKNER J. CAMBRONNE

Le Secrétaire d'Etat de l'Education Nationale: LEONCE VIAUD

Le Secrétaire d'Etat de la Justice: RAMEAU ESTIME

Le Secrétaire d'Etat du Travail et du Bien-Etre Social: MAX A. ANTOINE

Le Secrétaire d'Etat de la Santé Publique et de la Population: GERARD PHILIPPEAUX